

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean MERLAUT, Maire.

Présents : MM. Jean MERLAUT, Dominique HERMOSO, Pascal MODET, Mme Maryse MERLAUT, MM. Philippe LAROZE, Jean-Louis PERIER, Melle Francine REYNAUD, Mmes Sylvia VARELA Y VARELA, M. Frédéric ROUGIER

Absents excusés : MM. Michel CAU (pouvoir à M. Philippe LAROZE), Frédéric PRADEAU, Mmes Nadège VIGNAU, Charlotte REVAULT (pouvoir à M. Jean MERLAUT), Véronique LEBLANC-TRIDAT (pouvoir à M. Pascal MODET).

Secrétaire de séance : Maryse MERLAUT

Lecture est faite du précédent compte rendu du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Dominique ESCHAPASSE, notaire à LANGOIRAN, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner les parcelles A 126 et A 127, d'une superficie totale de 504 m², sises *Aux Augustins* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Nicolas MAMONTOFF, notaire à CADILLAC, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner la parcelle B 481p, d'une superficie totale de 4 028 m², sise *La Lande* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Nicolas MAMONTOFF, notaire à CADILLAC, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner les parcelles B 338 et B 339, d'une superficie totale de 4 238 m², sises *Passaduc* à BAURECH.

Le Maire informe le Conseil Municipal que ces parcelles se situent en zone N, en dehors de la zone de droit de préemption de la commune.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Hugo SOUBIE-NINET, notaire à BORDEAUX, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner les parcelles C 845, C 853, C 856 et C 850, d'une superficie totale de 1 054 m², sises *Le Bourg* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Jean-Bernard JAULIN, notaire à BORDEAUX, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner les parcelles A 861, A 929 et A 1 105 d'une superficie totale de 1 793 m², sises *Au Puy* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

FEU D'ARTIFICE 13 JUILLET

M. Dominique HERMOSO présente le devis de la société ARTS'i CONCEPTS d'un montant de 1800 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le devis de la société ARTS'i CONCEPTS d'un montant de 1800 € TTC

CHARGE le Maire de passer commande

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Les Conseillers Municipaux représentant les associations ne prennent pas part au vote concernant celles-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

DÉCIDE de répartir les crédits votés au budget primitif 2019, comme suit :

COMPTE 6574	Pour mémoire 2018	Propositions 2019	Abstentions
AMG+AMF	199.67 €	205.08 €	
CAUE	61.00 €	61.00 €	
Club de Lecture	700.00 €	700.00 €	(REYNAUD, VARELA)
Comité des Fêtes	2 000.00 €	2 000.00 €	(REYNAUD, LAROZE)
FNACA Créon	30.00 €	30.00 €	
REV	189.00 €	189.00 €	
Sauvegarde Sites et Monuments	500.00 €	500.00 €	(REYNAUD)
Secrétaires de Mairie du canton	30.00 €	30.00 €	
Société de Chasse Baurech	500.00 €	500.00 €	
Sté Archéologique Lignan Créon	50.00 €	50.00 €	
Syndicat des Marais (association)	0 €	0 €	
SPA	226.20 €	252.90 €	
USEP Ecole de Baurech	160.00 €	160.00 €	
EBB	750.00 €	750.00 €	
Divers	3 104.13€	3 072.02 €	
TOTAL	8 500.00 €	8 500.00 €	

CONTRAT AIDÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune emploie Melle Cassandra LAPEYRE dans le cadre d'un contrat aidé afin d'intervenir auprès de la classe de grande section de maternelle. Ce contrat a été signé pour une période de 1 an, du 15 juillet 2017 au 14 juillet 2018, pour une durée hebdomadaire de 20h et une prise en charge de l'État à hauteur de 52 %.

Ce contrat a été renouvelé, le besoin pour la rentrée scolaire 2018/2019 étant réel. Il avait alors évolué en PEC (Parcours Emploi Compétences), ouvrant droit pour l'employé à un volet formation. Il était toujours aidé par l'État à hauteur de 50 % du SMIC brut pour 20 heures hebdomadaires. Le contrat a été signé avec Melle LAPEYRE pour une période de 1 an, du 15 juillet 2018 au 14 juillet 2019 et une durée hebdomadaire de 32 h.

Lors du renouvellement de ce contrat, la commune s'est engagée à prendre en charge les frais liés à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) de Melle LAPEYRE. Cette dernière a commencé la formation en février 2019 en validant la 1^{ère} phase du BAFA. Les 2^{ème} et 3^{ème} phases se dérouleront respectivement en octobre et décembre 2019. Au vu de ces éléments, la Mission Locale en charge du suivi du dossier de Melle LAPEYRE a accepté un renouvellement du contrat aidé pour une durée maximum de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le renouvellement du contrat de Melle LAPEYRE du 15 juillet 2019 au 14 janvier 2020 pour une durée hebdomadaire de 32h.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs au renouvellement de ce contrat

LYCEE DE L'ENTRE DEUX MERS – DELIBERATION DE PRINCIPE POUR ADHESION AU FUTUR D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire

- rappelle que le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a inscrit dans son PPI une enveloppe budgétaire de 63 millions d'euros pour le lycée de l'Entre Deux Mers. La rentrée effective des élèves est programmée pour septembre 2022.
 - 1 939 élèves dont 150 internes sont attendus au final avec probablement des rentrées échelonnées dans le temps.
 - Structure pédagogique : enseignement général, technologique, technique et supérieur.
- expose que pour proposer à proximité de leur commune un tel établissement scolaire, considérant l'intérêt général et la qualité de vie améliorée pour les lycéens, les communes envisagent de créer un syndicat intercommunal pour
 - l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée
 - la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits
 - l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien
 - les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien
 - la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA) et son entretien
- rappelle que selon les termes de l'article L5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.
- précise que plusieurs réunions de débats et de discussions ont permis de définir les contours de cette nouvelle structure
- présente à titre informatif le document de travail « projet de statuts de ce syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers » joint à cette délibération
- expose les grands points de ces statuts :
 - l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée
 - la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits
 - l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien
 - les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien
 - la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée et son entretien (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA)

- Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Créon, 50 Place de la Prévôté 33670 Créon.
 - Durée : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée
 - Comité syndical : chaque commune est représentée par un délégué titulaire (deux délégués titulaires pour les communes de 2 500 habitants et plus).
 - Chaque titulaire dispose d'un délégué suppléant.
 - Contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée, déduction faite des subventions obtenues en fonction de la moyenne entre la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et le potentiel financier de chaque commune de l'année précédente, pondérée par l'application d'un critère lié à la distance entre la commune de résidence et la Commune de Créon
- Précise que conformément à l'article L5212-2 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est créé par un arrêté préfectoral à la vue des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux
- Invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur un accord de principe d'adhésion au futur syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers

Après avoir entendu l'exposé Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-1, 5111-2 et 5111-5 et suivants, L5212.1 et suivants

Vu le projet de statuts

DESAPPROUVE le principe d'adhérer au futur syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers

DEMANDE que lui soit transmis l'avis des Domaines relatif à l'estimation desdits terrains

CHARGE M. le Maire de faire parvenir cet extrait de délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 30 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LATRESNE	3 425	5
SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX	3 201	5
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2 872	5
QUINSAC	2 174	4
LANGOIRAN	2 171	4
CENAC	1 820	3
CAMBES	1 537	3
TABANAC	1 082	2
BAURECH	843	2
LIGNAN-DE-BORDEAUX	827	2
LE TOURNE	812	2

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

DECIDE de fixer à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LATRESNE	3 425	5
SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX	3 201	5
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2 872	5
QUINSAC	2 174	4
LANGOIRAN	2 171	4
CENAC	1 820	3
CAMBES	1 537	3
TABANAC	1 082	2
BAURECH	843	2
LIGNAN-DE-BORDEAUX	827	2
LE TOURNE	812	2

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ÉLECTRICITÉ SALLE DES FÊTES

M. Dominique HERMOSO informe le Conseil Municipal que lors de différentes manifestations, il est apparu nécessaire d'installer des prises électriques sous le préau de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le devis de l'EURL VITRAC JOEL d'un montant total de 2 094.65 € HT

CHARGE le Maire de passer commande

REPLACEMENT TRACTEUR TONDEUSE

M. Dominique HERMOSO informe le Conseil Municipal que la tondeuse autoportée est vieillissante et devra être remplacée.

Les membres du Conseil Municipal demandent que des devis soient établis pour une décision lors d'une prochaine réunion.

RÉNOVATION COURT DE TENNIS

M. Dominique HERMOSO présente un devis concernant l'entretien et le marquage du terrain de tennis, comprenant le rebouchage des fissures, la mise en peinture du terrain et le traçage des lignes de jeu.

Les membres du Conseil Municipal demandent que d'autres devis soient établis pour une décision lors d'une prochaine réunion.

ÉTANCHÉITÉ ROTONDE ÉCOLE

M. Dominique HERMOSO présente des devis concernant des travaux d'étanchéité de la rotonde à l'école élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le devis de ALL RENOVATION d'un montant total de 3 372.00 € TTC

CHARGE le Maire de passer commande

ACCESSIBILITÉ

M. Philippe LAROZE rappelle au Conseil Municipal que les établissements ouverts au public doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer.

Suite à la visite d'un architecte conseiller du C.A.U.E (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), la commune a décidé d'accorder la priorité aux travaux de la salle des fêtes, aux portes de la mairie et de la bibliothèque, au repérage de tous les escaliers concernés ainsi qu'à l'installation de boucles magnétiques.

Concernant la réalisation d'une rampe d'accès à la salle des fêtes et le remplacement des portes du secrétariat de mairie et de la bibliothèque, la commission travaux devra se réunir afin d'envisager les meilleures solutions adaptées aux bâtiments.

M. LAROZE présente des devis relatifs à la pose de dalles podotactiles et de bandes antidérapantes à l'école et à la mairie, de la réalisation d'un rail de guidage à l'extérieur de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le devis de SIGNAUX GIROD d'un montant total de 1 672.50 € TTC

CHARGE le Maire de passer commande

QUESTIONS DIVERSES

INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYÉS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le départ à la retraite pour carrière longue de M. Kleber LAULAN le 1^{er} juillet 2019.

M. LAULAN part à la retraite sans avoir pu bénéficier de ses droits à congés du fait de son arrêt maladie pour accident de service depuis le 26 septembre 2017.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucune disposition réglementaire, ou décision jurisprudentielle, n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul d'une indemnité compensatrice de congés payés sur un reliquat de congés non pris pour un agent titulaire.

La seule disposition qui organise l'indemnisation des congés annuels non pris est celle de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 qui, pour les agents non titulaires de droit public de la Fonction Publique Territoriale, indique :

- l'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année), perçoit une indemnité compensatrice égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue lors de l'année en cours
- cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise
- cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris
- cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent

Un fonctionnaire qui part à la retraite sans avoir pu bénéficier de ses droits à congés du fait de la maladie ouvre droit à une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours annuels (et non 25 jours) et une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées) limitée à 15 mois.

Au vu de ces explications, le Maire propose au Conseil Municipal de verser à M. LAULAN une indemnité compensatrice calculée comme suit :

- application d'un taux de 10% sur le salaire brut total des 15 derniers mois
- résultat obtenu multiplié par le nombre de congés à prendre, divisé par le droit à congés

Après avoir entendu l'exposé Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés à M. LAULAN Kleber selon les modalités citées ci-dessus

CHARGE le Maire de faire appliquer cette décision sur le salaire du mois de juin 2019

RÉVISION DES LOYERS

Conformément à l'article 7 du contrat de location, les loyers des immeubles communaux sont révisibles chaque année au 1^{er} juillet en fonction de la valeur moyenne de l'indice du coût à la construction, ce qui fait apparaître une variation de + 1.74 % pour l'année 2019.

Montant des loyers mensuels à partir du 1^{er} juillet 2019 :

	2018	2019
EL MACHMACHI		
- appartement	386 €	393 €
- garage	69 €	70 €
TOTAL	455 €	463 €
TESSIER		
- appartement	328 €	334 €
- garage	48 €	49 €
TOTAL	376 €	383 €
BRULLMANN		
- appartement	390 €	397 €
DARRIET		
- logement	358 €	364 €
TOCQUEVILLE		
- logement	556 €	566 €
KAYA		
- logement	603 €	613 €
HIDAET GAFAR		
- logement	447 €	455 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE l'augmentation des loyers ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20 h.